

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/26/2022040932/justel>

Dossier numéro : 2022-04-26/02

Titre

26 AVRIL 2022. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2002 portant création du Service public fédéral Intérieur

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 11-05-2022 page : 42166

Entrée en vigueur : 11-05-2022

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 14 janvier 2002 portant création du Service public fédéral Intérieur est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2. § 1er. Le Service public fédéral Intérieur a pour missions :

1° en ce qui concerne la sécurité et la prévention :

- la régulation du secteur de la sécurité privée et particulière et du secteur de la recherche privée, y compris l'application administrative de la réglementation ;
- l'élaboration, le développement et l'évaluation de la législation relative à la sécurité des matches de football, le contrôle et la sanction sur la base de cette législation, et la prévention de la violence liée au football et d'autres comportements répréhensibles ;
- l'élaboration, le développement, l'application et l'évaluation de la législation relative aux gardiens de la paix, aux gardes champêtres particuliers, à l'application administrative et à l'utilisation (non policière) de nouvelles technologies liées à la sécurité ;
- la fourniture d'avis dans le domaine de l'élaboration et du développement de la politique de sécurité globale fédérale ;
- le soutien des autorités administratives locales dans l'élaboration et la mise en oeuvre de leur politique de sécurité locale ;
- la gestion de la réglementation spécifique relative à l'organisation policière ;
- la préparation des décisions ministérielles individuelles en matière de police administrative, plus particulièrement l'accès à la profession, la carrière, la nomination et les procédures de licenciement des officiers supérieurs ainsi que les procédures disciplinaires ;
- l'exercice de la tutelle administrative spécifique sur les décisions prises par les organes des zones de police locales ;
- la gestion des litiges en matière de responsabilité civile entre la police fédérale et les citoyens et le traitement des demandes d'assistance juridique et d'indemnisation des dommages aux biens des agents de la police fédérale ;

2° en ce qui concerne la Sécurité civile :

- la gestion opérationnelle et administrative des centrales d'urgence 112 (à l'exception de la centrale de Bruxelles), y compris la gestion et le développement des outils permettant aux citoyens de demander une aide urgente ou non-urgente (le numéro d'urgence 112, l'application 112 BE, le numéro 1722, etc.) ;
- la gestion opérationnelle et administrative des unités de la Protection civile, en particulier la coordination des disciplines 1 (opérations de secours) et 4 (appui logistique) au niveau fédéral de la planification d'urgence et de la gestion de crise, ainsi que la mise en place de synergies avec les autres services impliqués dans le secours à la